
La Convention accorde un secours aux citoyens Jacques-Martin dit Duradier, Jean-Baptiste Duchesne, Sébastien-Louis-Luc Tiger, Jacques Bodin dit Desplantes, Pierre-Jean-Marie Sotin aîné, Antoine Pecot, et Guillaume-Mathieu-Thérèse Villenave, domiciliés à Nantes (Loire-Inférieure), tous détenus libérés, lors de la séance du 14 vendémiaire an III (5 octobre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

La Convention accorde un secours aux citoyens Jacques-Martin dit Duradier, Jean-Baptiste Duchesne, Sébastien-Louis-Luc Tiger, Jacques Bodin dit Desplantes, Pierre-Jean-Marie Sotin aîné, Antoine Pecot, et Guillaume-Mathieu-Thérèse Villenave, domiciliés à Nantes (Loire-Inférieure), tous détenus libérés, lors de la séance du 14 vendémiaire an III (5 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVIII - Du 3 vendémiaire au 17 vendémiaire an III (24 septembre au 8 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1994. p. 323;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1994_num_98_1_17093_t1_0323_0000_2

Fichier pdf généré le 07/10/2019

département du Doubs, domicilié à Quingey, même département, lequel, après un an de détention, a été mis en liberté par jugement du Tribunal révolutionnaire de Paris, du 11 vendémiaire présent mois;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera audit Lacombe une somme de 1 200 L., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner à son domicile.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (94).

l

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition des citoyens Jacques-Martin dit Duradier, Jean-Baptiste Duchesne, Sébastien-Louis-Luc Tiger, Jacques Bodin dit Desplantes, Pierre-Jean-Marie Sotin aîné, Antoine Pecot, et Guillaume-Mathieu-Thérèse Villenave, domiciliés à Nantes, département de la Loire-Inférieure, lesquels ont été acquittés et mis en liberté par jugement du Tribunal révolutionnaire de Paris, du 28 fructidor dernier, après une détention, savoir : Villenave, d'un an; Pecot et Sotin, de 11 mois; et les autres quatre ci-dessus nommés, de dix mois;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera audit Villenave une somme de 1 200 L.; à chacun desdits Pecot et Sotin aîné, celle de 1 100 L.; et à chacun desdits Martin dit Duradier, Duchesne, Tiger, et Bodin dit Desplantes, celle de mille livres, à titre de secours et indemnité, et pour les aider à retourner dans leur domicile.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (95).

m

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Jean-Henri Fischer, domicilié à Kerkastel, département du Bas-Rhin, lequel, après deux mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du Tribunal révolutionnaire de Paris, du 2 fructidor dernier;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera audit Fischer une somme de 200 L., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner à son domicile.

(94) P.-V., XLVI, 299-300. C 321, pl. 1331, p. 29, minute de la main de Roger Ducos, rapporteur. *Bull.*, 14 vend. (suppl. 1).

(95) P.-V., XLVI, 300. C 321, pl. 1331, p. 30, minute de la main de Roger Ducos, rapporteur. Décret anonyme selon C* II 21, p. 5. *Bull.*, 14 vend. (suppl. 1).

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (96).

n

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Benoît Boudier, employé à la buanderie de l'hospice d'Humanité à Paris, lequel, après cinq mois et demi de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du Tribunal révolutionnaire de Paris, du 8 messidor dernier;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera audit Boudier une somme de 550 L., à titre de secours et d'indemnité.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (97).

54

La société populaire de Versoix [Ain] témoigne sa satisfaction sur les travaux du représentant du peuple Boisset; elle ajoute que ceux qui l'ont précédé ont bien rempli leur mission, et qu'elle déteste les fausses dénonciations : elle jure une haine implacable aux tyrans.

Mention honorable, insertion au bulletin (98).

55

Un membre, au nom du comité d'Agriculture, propose le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'Agriculture et arts, sur la pétition de Félix Guerrier-Lormoy, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. - Toutes les poursuites faites par l'agent du trésor public contre Félix Guerrier-Lormoy, pour raison des engagements par lui pris le 5 juillet 1786, sont annulées.

ART. II. - En conséquence, l'acte de cession et subrogation du 13 avril 1793 (vieux style), au profit de Jumel-Riquier et Lefèvre-Lahoupillère, demeure nul et sans effet.

ART. III. - La commission d'agriculture et arts fera mettre Lormoy en possession de la ferme de Châteauneuf et laisse de

(96) P.-V., XLVI, 301. C 321, pl. 1331, p. 31, minute de la main de Roger Ducos, rapporteur. *Bull.*, 14 vend. (suppl. 1).

(97) P.-V., XLVI, 301. C 321, pl. 1331, p. 32, minute de la main de Roger Ducos, rapporteur. *Bull.*, 14 vend. (suppl. 1).

(98) P.-V., XLVI, 301-302.